



# TEXTES DE RÉFÉRENCE

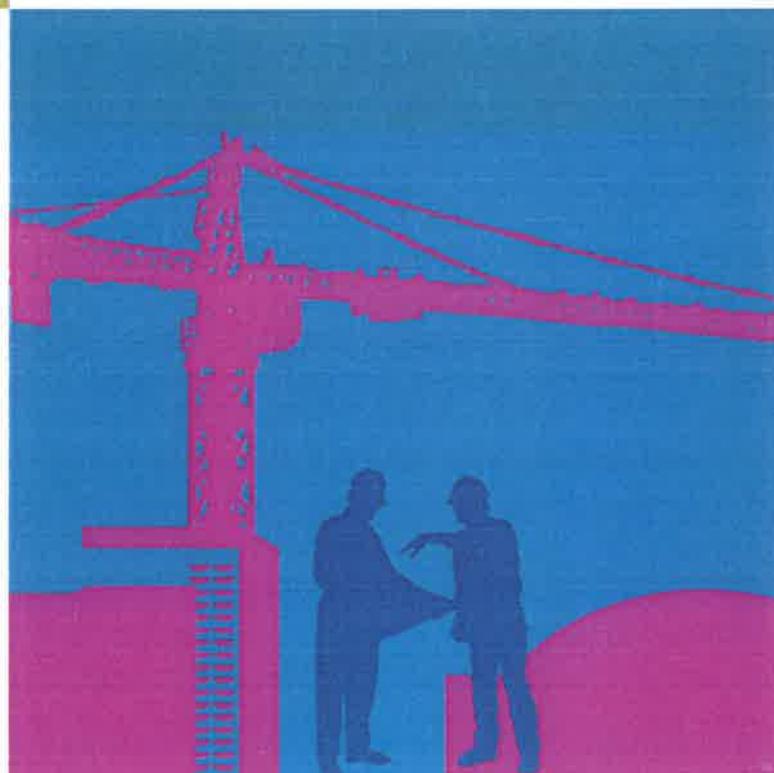
Régime national de Prévoyance des Ouvriers (RNPO)

Régime national de Prévoyance des Etam (RNPE)

BTP-PRÉVOYANCE (statuts et règlements)



Édition 2014 (*extraits : RNPC*)



■ <b>Règlement des régimes de Prévoyance de BTP-PRÉVOYANCE</b> .....	63
■ <b>Régimes de Prévoyance des Cadres de BTP-PRÉVOYANCE</b> .....	94
- Prévoyance des Cadres .....	94

# Régimes de Prévoyance des Cadres de BTP-PRÉVOYANCE

## Prévoyance des Cadres

### SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

#### Article 1 - Conditions générales

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles BTP-PRÉVOYANCE assure une couverture collective des participants relevant du régime de retraite complémentaire Agirc contre les risques de décès, d'invalidité ou d'incapacité, sous la forme de garanties de base et de garanties supplémentaires qui s'ajoutent à celles servies par le régime de base.

Les garanties - et le niveau de couverture retenu pour chacune d'entre elles - s'appliquent à tous les membres du personnel Cadre de chaque entreprise qui décide d'adhérer au présent règlement.

Les garanties proposées dans ce cadre sont les suivantes :

- garantie capital décès : versement d'un capital en cas de décès du participant,
- garantie Obsèques famille : versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge,
- garantie rente d'éducation : versement d'une rente aux orphelins en cas de décès du participant,
- garantie indemnités journalières : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail du participant,
- garantie invalidité : versement d'une rente en cas d'invalidité du participant,
- garantie Décès Invalidité Accidentels (GDIA) : versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité accidentelle du participant.

Pour chaque garantie, le niveau de couverture est fonction de l'option retenue. L'option de base correspond aux dispositions minimales conventionnelles.

#### Article 2 - Adhésion des entreprises

Toute entreprise adhérente au régime de retraite Agirc peut demander à adhérer au présent règlement, en renseignant dans sa demande d'adhésion (ou dans toute demande de modification ultérieure) :

- a) la ou les garantie(s) qu'elle souhaite mettre en œuvre,
- b) le niveau retenu pour chaque garantie souscrite, à définir parmi les options prévues,
- c) de manière générale, toute information qui pourra être demandée par BTP-PRÉVOYANCE pour faciliter la gestion de l'adhésion et la relation avec l'entreprise (modalités de mise en œuvre de la garantie au sein de l'entreprise, répartition de la cotisation...).

Le choix de l'entreprise, qui s'applique à l'ensemble des salariés affiliés au régime de retraite Agirc, s'effectue conformément aux dispositions prévues par le Code de la Sécurité sociale :

- par accord collectif,
- à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référéndum),
- par décision unilatérale de l'employeur (dans ce cas, aucun salarié présent dans l'entreprise avant la mise en place de la couverture ne peut être contraint à cotiser contre son gré).

En cas de mise en place suite à décision unilatérale de l'employeur, BTP-PRÉVOYANCE peut conditionner l'acceptation de l'adhésion (ou de toute demande de modification ultérieure) à une stricte équivalence dans les affiliations au régime de retraite Agirc et au présent régime.

La date d'effet de l'adhésion, ou de toute modification ultérieure des garanties, est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion au Régime de retraite Agirc, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur souhaite modifier son adhésion pour une option dont le niveau est inférieur à celle précédemment souscrite, cette modification implique le respect des termes et conditions de l'article 5.1.a).

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

#### Article 3 - Affiliation des participants

L'adhésion de l'entreprise l'engage à affilier d'une façon permanente au présent règlement tout bénéficiaire inscrit au régime de retraite complémentaire Agirc en application des articles 4, 4bis et 36 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Peuvent ainsi prétendre au bénéfice du présent règlement :

- les Cadres et assimilés des entreprises adhérentes qui sont appelés membres participants (relevant des articles 4, 4 Bis et 36 de la convention collective nationale du 14 mars 1947),
- les anciens Cadres et assimilés des entreprises adhérentes, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintien de garanties prévues à l'article 7,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout membre participant doit remplir et signer une demande d'affiliation. Cette demande comporte notamment l'acceptation de la désignation des bénéficiaires du capital décès prévue à l'article 11 du présent règlement ou renvoie à une désignation spécifique.

L'entreprise transmet cette demande à BTP-PRÉVOYANCE après y avoir également apposé sa signature.

La date d'admission au régime est fixée à la date d'entrée dans l'entreprise, au premier jour de travail effectif dans l'entreprise en tant que Cadre en cas de promotion dans la catégorie, et en tout état de cause au plus tôt à la date d'effet d'adhésion de l'entreprise.

L'entrée ou la promotion dans la catégorie doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans les 15 jours suivant l'événement.

La cessation du contrat de travail ou d'appartenance à la catégorie doit également être notifiée dans les 15 jours.

## Article 4 - Cotisations

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion pour l'ensemble des participants affiliés au régime. Elles sont déterminées et réglées dans les conditions suivantes :

### 4.1 - Assiette

#### 4.1.a) - Régime de Prévoyance de base (RNPC - Régime national de Prévoyance des Cadres)

De manière générale, les cotisations du Régime de prévoyance de base des Cadres (RNPC) sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération que ceux qui entrent :

- dans l'assiette des cotisations du régime de retraite Arrco, pour la partie du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A),
- dans l'assiette des cotisations du régime de retraite Agirc, pour la partie du salaire comprise entre un et quatre plafonds de la Sécurité sociale (tranche B).

Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de BTP-PRÉVOYANCE :

- la fraction des montants qualifiés de sommes isolées (au sens de la réglementation Agirc) qui excède le plafond de la Sécurité sociale, après prise en compte de l'ensemble des autres éléments de rémunération,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Lorsque l'entreprise adhère à une Caisse congés intempéries BTP et si l'entreprise relève du mode direct (tel que défini à l'article 4.6) :

- la Caisse congés intempéries BTP déclare les indemnités de congés payés qu'elle a versé directement au Cadre (y compris primes conventionnelles de congés),
- l'entreprise déclare tous les autres éléments de rémunération. L'application des plafonds des tranches A et B doit être proratisée pour tenir compte de la part déclarée par la Caisse congés intempéries BTP.

Dans tous les autres cas, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. Si l'entreprise n'a pas connaissance des montants servis par la Caisse congés intempéries BTP, elle doit majorer forfaitairement de 14 % l'assiette des cotisations.

#### 4.1.b) - Assiette des options de Prévoyance supplémentaire

L'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique à l'employeur pour le régime de prévoyance de base.

### 4.2 - Période de cotisation

Pour un participant, les cotisations sont dues aussi longtemps qu'il y a salaire et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

### 4.3 - Taux

#### 4.3.a) - Régime de Prévoyance de base (RNPC)

Le taux de cotisation du Régime de Prévoyance de base est fixe à :

- 1,50 % de S en tranche A,
- 2,40 % de S en tranche B.

La cotisation en tranche A est à la charge exclusive de l'employeur, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 14 mars 1947.

#### 4.3.b) - Options de Prévoyance supplémentaire

Concernant les options de prévoyance supplémentaire :

- pour les entreprises relevant du mode direct, les taux de cotisation sont précisés dans les ANNEXES TARIFAIRES,
- pour les entreprises relevant du mode déclaratif, les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en minorant de 14 % le taux qui figure dans les ANNEXES TARIFAIRES pour la garantie et pour l'option correspondantes.

La répartition des cotisations des options de prévoyance supplémentaire est déterminée librement dans l'entreprise. Cette répartition doit toutefois respecter les principes suivants pour que l'adhésion soit acceptée :

- la répartition doit prévoir une contribution effective de l'employeur,
- la participation de l'employeur doit être uniforme pour l'ensemble des salariés Cadres et assimilés de l'entreprise.

#### 4.3.c) - Dispositions communes

Pour les retraités qui reprennent une activité en tant que salariés Cadres du BTP, le taux de cotisation est maintenu à l'identique.

### 4.4 - Exigibilité des cotisations

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée à BTP-PRÉVOYANCE :

- par la Caisse congés intempéries BTP, concernant les indemnités de congés payés et pour le seul Régime de Prévoyance de base, si l'entreprise relève du mode direct,
- par l'entreprise, pour tous les autres éléments de rémunération (y compris les indemnités de congés payés versées par une Caisse congés intempéries BTP), si l'entreprise relève du mode déclaratif, en tant que mandataires responsables du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

La date d'exigibilité est fixée au premier jour du mois qui suit la période d'appel des cotisations :

- pour les entreprises qui occupent un ou plusieurs Cadres, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil,

- pour les entreprises affiliant ponctuellement un Cadre, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la fin de l'exercice civil, sauf disposition plus favorable à l'entreprise décidée par le conseil d'administration et adoptée, le cas échéant, par l'entreprise.

### 4.5 - Déclaration des salaires

L'entreprise adhérente doit faire parvenir à l'institution dans le courant du mois de janvier de chaque exercice une déclaration nominative annuelle des rémunérations brutes soumises à cotisations au cours de l'année précédente. Elle peut également être amenée à fournir un état nominatif trimestriel des salaires bruts.

Ces déclarations pourront faire l'objet par BTP-PRÉVOYANCE d'un contrôle dans l'entreprise.

En cas de retard dans l'envoi des déclarations trimestrielles ou annuelles de salaires, l'entreprise est redevable après mise en demeure, à titre provisionnel, de cotisations évaluées par l'institution.

Pour toute omission dans les déclarations servant de base à la fixation des cotisations, l'institution peut exiger le paiement immédiat non seulement de la cotisation, mais d'une majoration de retard dont le montant peut atteindre la moitié de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'entreprise affiliée est tenue de verser immédiatement à l'institution le montant des cotisations dissimulées, multiplié par un coefficient fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser dix.

L'application de ces mesures ne préjudicie pas aux sanctions pour retard, prévues ci-dessous, et peut être poursuivie par toute voie de droit.

### 4.6 - Recouvrement des cotisations

Il appartient à BTP-PRÉVOYANCE de recouvrer soit directement, soit par mandataire, les cotisations par tous moyens de droits. A leur date d'exigibilité, les cotisations sont appelées par BTP-PRÉVOYANCE au moyen de bordereaux mensuels, trimestriels ou annuels, et le cas échéant, d'un appel régularisateur.

La fraction des cotisations due pour le Régime de Prévoyance de base au titre des indemnités de congés payés (y compris primes conventionnelles de congés) peut être recouvrée par BTP-PRÉVOYANCE :

- soit auprès de la Caisse congés intempéries BTP : dans ce cas, l'entreprise relève du mode de recouvrement dit en mode direct,
- soit auprès de l'entreprise : dans ce cas, l'entreprise relève du mode de recouvrement dit en mode déclaratif.

Ces modalités d'intégration des indemnités de congés dans l'assiette de cotisations sont communiquées à l'entreprise lors de son adhésion au présent régime, ou en cas de modification ultérieure du mode de recouvrement.

Toutes cotisations restant dues après la date limite de paiement donnent lieu à l'application de majorations de retard et à l'engagement de poursuites judiciaires selon des modalités identiques à celles édictées par l'Agirc pour le régime de retraite des Cadres et conformément aux délais de prescription prévus par la réglementation. Par exception, aucun forfait minimum de majorations (tel que défini par la réglementation Agirc) ne s'applique sur la cotisation due à BTP-PRÉVOYANCE lorsque cette dernière fait l'objet d'un appel commun avec une cotisation Arrco et/ou

Agirc. En l'absence de toute déclaration récente, l'assiette des cotisations sera estimée par tout autre moyen d'appréciation.

Par ailleurs, l'institution se réserve le droit de prendre toutes sûretés prévues par la loi.

## Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

### 5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement intervient dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de liquidation ou de cessation d'activité de l'entreprise sans reprise de contrat de travail,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- à la suite d'une absorption, fusion, cessation d'activité avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre de l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

#### 5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise (démission)

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre recommandée avec accusé de réception,
- s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale et des procédures prévues - le cas échéant - par le Code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise (également appelée démission) prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la prise d'effet de la démission peut être acceptée par BTP-PRÉVOYANCE :

- en cours d'exercice si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :
  - l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
  - en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de sauvegarde ou de redressement.
- au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement en faveur de ses salariés, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

#### 5.1.b) - Terme de l'adhésion suite à liquidation ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. La demande de résiliation doit être notifiée par l'employeur à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois.

### 5.1.c) - Résiliation à l'initiative de l'institution (exclusion)

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise, en cas de :

- défaut de déclaration des cotisations,
- déclaration anormale ou irrégulière,
- défaut de versement des cotisations impliquant l'application de majorations et/ou de pénalités de retard et l'engagement de poursuites judiciaires.

Le terme de l'adhésion prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifié par l'institution à l'entreprise au moins deux mois auparavant.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale et des procédures prévues - le cas échéant - par le Code du Travail.

### 5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à absorption, fusion, cessation d'activité avec reprise de contrat de travail

En cas d'absorption par une autre entreprise ou de cessation d'activité avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé (dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail), il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution. Le terme de l'adhésion intervient alors à la date de transfert des contrats de travail.

En cas d'absorption d'autres entreprises avec reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion peut intervenir à la date d'harmonisation des régimes de prévoyance, sous réserve que l'entreprise en fasse la demande à l'institution par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 60 jours qui s'ensuivent. À défaut, le terme de l'adhésion prend effet – selon la cadence d'appel des cotisations à laquelle est soumise l'entreprise – au plus tard le dernier jour du mois ou du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite.

### 5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisations qui continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions de l'article 7.

Les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion, continuent à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date. La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service - qui ne peut être inférieure à celle définie en application des dispositions du présent règlement - sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

## SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 6 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

#### 6.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout participant affilié au régime à la date où se produit le fait générateur du risque couvert.

Le versement des prestations est subordonné au règlement par l'entreprise de la totalité de ses cotisations au régime. Toutefois :

- les garanties ne peuvent être suspendues que 30 jours après que l'entreprise ait été mise en demeure de s'acquitter des cotisations arriérées,
- la justification du précompte des cotisations au régime permet de maintenir les droits à tout participant non juridiquement responsable du défaut de paiement.

#### 6.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières, de rente d'invalidité ;
- la date de notification par la Sécurité sociale du classement en invalidité 3<sup>e</sup> catégorie (ou d'octroi de la majoration pour tierce personne de l'incapacité permanente), pour le versement du capital défini à l'article 15.4 ;
- la date du décès pour les garanties de capital décès, de rente d'éducation et d'Obsèques famille ;
- la date de naissance ou d'adoption pour le forfait naissance ;
- la date d'hospitalisation pour la garantie chirurgie ;
- la date de l'accident en cas d'invalidité accidentelle ou la date de reconnaissance de la maladie professionnelle par la Sécurité sociale, pour les prestations prévues à l'article 20.2 au titre de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

#### 6.3 - Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur définie ci-dessus pour l'option choisie par l'entreprise adhérente :

Toutefois, pour les participants bénéficiant de maintien de garanties sans contrepartie de cotisations, c'est l'option en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise qui est retenue.

### Article 7 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent règlement cessent :

- au jour où le participant ne fait plus partie de la catégorie de personnel affilié,
- au terme de l'adhésion de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,

- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- au terme de l'adhésion de l'entreprise, pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès),
- en cas de décès du participant (dans ce cas, le maintien concerne la garantie chirurgie au profit des ayants droit).

Les participants qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice d'un maintien de garanties peuvent être assurés par adhésions individuelles dans les conditions précisées au titre II ci-après.

### 7.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
  - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
  - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de neuf mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **sans limitation de durée**, lorsque le participant :
  - a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
  - et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

### 7.2 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise adhérente, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux salariés du collège correspondant dans l'entreprise.

Il en est de même en cas de congés liés à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

### 7.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les participants Cadres qui ne relèvent pas des dispositions des articles 7.1 et 7.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

Toutefois, lorsqu'un ancien participant reprend une activité professionnelle en dehors du champ du BTP et bénéficie à ce titre de nouvelles garanties décès auprès d'un autre organisme assureur, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois auprès de BTP-PRÉVOYANCE et auprès du nouvel assureur. Tout octroi ou versement, par le nouvel organisme assureur, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès incombant à BTP-PRÉVOYANCE, qu'elle soit issue du présent règlement ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

### 7.4 - Maintien de la garantie chirurgie au profit des ayants droit en cas de décès du participant

En cas de décès du participant, le maintien de la garantie chirurgie est accordé pour une durée de six mois, sans contrepartie de cotisation, aux anciens ayants droit du participant tels que définis à l'article 22.2.

## Article 8 - Prescription - Déclaration tardive

### 8.1 - Prescription du droit à prestations

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le forfait naissance,
- dix ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque décès du participant.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration de la prestation.

Toute déclaration à BTP-PRÉVOYANCE du décès d'un participant est assimilée à demande de toutes les prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès).

### 8.2 - Déclarations tardives - Paiement rétroactif

Pour les prestations d'indemnités journalières ou de rentes en cas de décès (rentes d'éducation), est considérée comme tardive, la déclaration faite à BTP-PRÉVOYANCE après un délai de deux années suivant la date du fait générateur. Pour les rentes liées à l'invalidité, la déclaration tardive intervient après un délai de deux ans à compter de la notification en invalidité par la Sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, le service des prestations d'indemnités journalières ou de rentes sera assuré par BTP-PRÉVOYANCE pour le futur, mais l'institution ne paiera les prestations théoriquement dues pour le passé, que dans la limite de deux années précédant la date effective de déclaration du sinistre.

### 8.3 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque incapacité de travail,
- dix ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque décès, à condition que le bénéficiaire de la garantie ne soit pas l'adhérent.

Le délai de prescription est automatiquement interrompu au jour où l'institution, l'entreprise ou le participant engage une action en justice ; dans ce cas, l'interruption de la prescription ne porte que sur l'objet de l'action en justice.

## Article 9 - Définition des ayants droit

### 9.1 - Notion de conjoint du participant

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec le participant ;
- à défaut, la personne liée au participant par un Pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
  - le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
  - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
  - le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfant(s) né(s) de leur union ou adopté(s), ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état civil),
  - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

### 9.2 - Notion d'enfant(s) à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
  - apprentis, scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
  - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
  - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant, et l'invalidité

au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant,
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

## Article 10 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent règlement sont calculées en fonction du salaire de base.

Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du participant soumise à cotisations au titre du présent régime au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de S la date d'affiliation.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de référence ne correspond pas à une année complète d'activité, le salaire de base est reconstitué :

- d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de l'exercice de référence et sur lesquels il a cotisé au titre du régime, si l'événement se produit avant une année complète de cotisation,
- si l'exercice de référence comporte une ou plusieurs période(s) d'arrêt de travail, d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de cet exercice de référence en dehors des périodes d'arrêt de travail,
- à partir des rémunérations sur lesquelles le participant a cotisé au régime depuis la date de son admission, si l'événement se produit au cours de l'exercice d'affiliation.

Dans ces deux derniers cas, le calcul ainsi réalisé ne peut avoir pour effet de prendre en compte les éléments variables de la rémunération pour un montant supérieur à celui correspondant à un exercice civil complet.

De plus, lorsque le décès ou l'arrêt de travail intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre d'un exercice, le salaire de base est actualisé en lui appliquant la moitié du coefficient de revalorisation fixé pour le même exercice dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Le salaire de base servant au calcul de la prestation Rente d'invalidité est actualisé dans les mêmes conditions que celles successivement appliquées aux prestations Indemnités journalières.

De même, si le décès du participant survient pendant une période d'arrêt de travail indemnisée par BTP-PRÉVOYANCE, le salaire de base servant au calcul des prestations est celui qui a été utilisé pour la détermination du montant de l'indemnisation maladie d'origine, et revalorisé dans les mêmes conditions que celles successivement appliquées aux prestations maladie dont il a bénéficié.

## Article 11 - Bénéficiaires en cas de décès

Sauf stipulation contraire du participant, le capital est réglementairement versé :

- en premier lieu, à son conjoint.

à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,

- à défaut, par parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut à sa succession.

D'autres bénéficiaires peuvent, à sa demande expresse, être désignés par le participant.

Toute désignation particulière ne peut être remise en cause que par une nouvelle désignation adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à BTP-PRÉVOYANCE, y compris pour venir ou revenir à la désignation réglementaire.

D'autre part, la majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

### Article 12 - Revalorisation des prestations

Les prestations d'Indemnités journalières, de Rente d'invalidité et de Rente d'éducation sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

La première revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel ces prestations ont pris effet.

Les coefficients de revalorisation sont fixés annuellement par le conseil d'administration dans le respect de l'équilibre des régimes.

Chaque année, le conseil d'administration définit un coefficient de revalorisation unique pour l'ensemble des prestations répétitives (indemnités journalières et rentes) nées du présent régime. Ce coefficient s'applique à l'ensemble des prestations, quel que soit leur exercice d'origine.

Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient notamment compte de l'inflation et de l'évolution du salaire moyen des participants aux régimes de prévoyance de BTP-PRÉVOYANCE.

### Article 13 - Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans les règlements et dans l'ANNEXE DES GARANTIES n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 90 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle ;
- à 85 % du salaire brut de base pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal du salaire brut de base sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières ou rentes servies par BTP-PRÉVOYANCE en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies par BTP-PRÉVOYANCE, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un éventuel salaire d'activité partielle.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies par BTP-PRÉVOYANCE est réduit à due proportion.

### Article 14 - Modalités de paiement des rentes

#### 14.1 - Point de départ des rentes

À l'exception de la rente invalidité dont le point de départ est spécifié par les modalités de versement de cette prestation, le point de départ des rentes est le premier jour du mois civil qui suit le fait générateur, dès lors que les conditions d'attribution des droits auront été réunies.

#### 14.2 - Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

#### 14.3 - Périodicité de versement des rentes

Les rentes sont versées selon la périodicité suivante :

- a) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés en zone SEPA :
  - annuellement, si le total dû annuellement est inférieur à 240 €
  - si le total dû annuellement est supérieur ou égal à 240 € :
    - trimestriellement s'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente résultante d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un taux inférieur à 50 %,
    - mensuellement dans les autres cas.
- b) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés hors zone SEPA :
  - annuellement si le total dû annuellement est strictement inférieur à 1000 €
  - trimestriellement à défaut.

#### 14.4 - Fin du versement des rentes

La date de fin du versement d'une rente est fixée au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

## SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 15 - Garantie capital décès

Le versement d'un capital est garanti au décès du participant.

Le capital garanti en cas de décès est payé aux bénéficiaires sur production :

- de l'avis de l'entreprise signalant le décès, précisant la date initiale de l'arrêt de travail qui a éventuellement précédé le décès et justifiant des éléments de rémunération à prendre en considération,
  - d'un certificat médical précisant l'origine du décès,
  - d'un extrait d'acte de naissance comportant toutes les mentions marginales,
- et plus généralement de toute autre pièce justificative qui serait jugée nécessaire par BTP-PRÉVOYANCE.

Le paiement est indivisible à l'égard de BTP-PRÉVOYANCE qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Le montant du capital garanti est fixé comme suit :

#### 15.1 - Cas de décès quelle qu'en soit la cause

Le montant du capital décès est exprimé en pourcentage du salaire de base en tranche A et en tranche B.

La garantie est différente suivant que le participant avait un conjoint ou était célibataire / veuf / divorcé au moment de son décès. Pour chaque enfant à charge tel que défini à l'article 9 ci-avant, il est prévu une majoration du capital décès.

Le capital décès ne peut être inférieur à 1,3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès du participant.

En cas de décès simultanés du participant et de son conjoint (lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui qui est défini pour le participant avec conjoint.

Le capital prévu par le présent article n'est pas dû en cas d'attribution préalable au participant du capital prévu à l'article 15.4. Celui-ci se substitue à la prestation prévue par le présent article. De nouveaux droits peuvent être néanmoins ouverts en matière de capital décès prévu par le présent article, si le participant reprend une activité pendant une durée au moins égale à trois mois et si des cotisations sont à nouveau versées à l'institution pour la couverture de ce risque. Le capital garanti est alors celui découlant de la nouvelle situation du participant, diminué du montant du capital déjà versé au titre de l'article 15.4.

#### 15.2 - Décès accidentel ou des suites d'une maladie professionnelle

Par décès accidentel, il faut entendre le décès provoqué par une cause soudaine, involontaire, violente et extérieure au participant.

Lorsque le décès est consécutif à un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé un complément de capital, sous réserve des exclusions prévues à l'article 23.

#### 15.3 - Capital supplémentaire versé en cas de décès par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle

Il est prévu en cas de décès par accident du travail ou des suites d'une maladie professionnelle, le versement d'un capital supplémentaire, représentant 300 % de la rémunération annuelle du participant, soumise à cotisations au titre du présent régime de prévoyance, au cours des douze mois ayant précédé la date de l'accident ou le début de la maladie.

#### 15.4 - Capital en cas d'invalidité totale et permanente

Le participant peut demander le versement d'un capital équivalent au montant de celui défini à l'article 15.1 du présent règlement s'il est atteint :

- d'une invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie telle que définie au 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- ou, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente ouvrant droit à majoration pour assistance d'une tierce personne telle que définie au troisième alinéa de l'article L 434-2 du Code de la Sécurité sociale.

Le versement du capital est effectué en une fois dès la reconnaissance effective du fait générateur qui y donne droit.

#### 15.5 - Capital Orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 9.2) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à la charge du second parent (au sens de l'article 9.2) à la date du décès de ce dernier.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

#### 15.6 - Conversion du capital en rente

Lors de la liquidation du capital, le bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie du capital en rente, payable d'avance selon la périodicité qui découle des dispositions de l'article 14.3.

Selon le choix du bénéficiaire, cette rente peut être versée soit immédiatement après la date de liquidation du capital, soit avec un différé de 1, 2 ou 3 ans par rapport à la date de liquidation du capital.

Le bénéficiaire aura également le choix entre 2 formules :

- rente certaine d'une durée exprimée en nombre entier d'années, au choix du bénéficiaire, cette rente est servie pendant toute la durée choisie par le bénéficiaire et en cas de décès de celui-ci, le capital restant dû est versé à ses héritiers,
- rente viagère dont le service cesse à la fin du trimestre incluant le décès du bénéficiaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- du montant de la fraction de capital convertible,
- de l'âge du bénéficiaire,
- de la table de mortalité réglementaire pour les assurances en cas de vie en vigueur à la date de la liquidation du capital,
- d'un taux d'intérêt technique conforme aux dispositions réglementaires.

Dès réception de la demande de liquidation du capital, le bénéficiaire recevra un document d'information lui précisant les modalités de versement possibles : capital, rente certaine ou rente viagère.



Ce document précisera les montants du capital et des rentes, les modalités de service des rentes, ainsi que les règles fiscales s'y rattachant. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du document d'information pour préciser son choix. À défaut de réponse, il sera procédé au règlement du capital.

Le bénéficiaire peut à tout moment demander l'interruption du service de la rente certaine et obtenir le versement de la provision mathématique de la rente au 31 décembre précédant la demande, diminuée des arrérages de rente versés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande et la date de celle-ci.

## Article 16 - Garantie Obsèques famille

En cas de décès du conjoint du participant ou d'un enfant à charge, il est versé au participant un capital dont le montant est fixé en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale applicable au cours de l'année de survenance du décès.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de décès simultané de l'adhérent, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès défini à l'article 11.

## Article 17 - Garantie rente d'éducation

Lorsque le décès du participant n'est pas consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente d'éducation pour chaque enfant à charge du participant (tel que défini à l'article 9.2). Dans le cadre du Régime de Prévoyance de base des Cadres, cette rente correspond à 10 % du salaire de base (tel que défini à l'article 10), sans pouvoir être inférieure à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cette rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Lorsque l'entreprise a adhéré à une option supplémentaire, la garantie peut être étendue, en fonction de l'option souscrite, aux cas de décès du participant consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

La rente est versée au conjoint du participant ou à défaut à la personne qui justifie avoir la charge effective de la garde de l'enfant jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de celui-ci. Au-delà de cet âge, elle est versée à l'enfant lui-même.

Le premier paiement intervient au titre du 1<sup>er</sup> mois qui suit le décès du participant.

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

## Article 18 - Garantie Indemnités journalières

### 18.1 - Ouverture du droit

Lorsque le participant doit interrompre totalement l'exercice de ses fonctions à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'il ne peut plus prétendre au maintien de rémunération de l'employeur tel que prévu par les conventions collectives, il reçoit une indemnité journalière à compter du lendemain du dernier jour indemnisé par l'employeur.

Si le participant ne remplit pas les conditions d'ancienneté prévues par les conventions collectives et ouvrant droit au maintien de rémunération de l'employeur, ou appartient à une entreprise ne relevant pas des conventions collectives du BTP, l'indemnité journalière débute après 90 jours continus d'arrêt de travail.

### 18.2 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière s'entend sous déduction de celui versé par la Sécurité sociale.

Il est exprimé en pourcentage de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de base tel que défini à l'article 10, et varie selon la nature de l'arrêt de travail (maladie et accident professionnels ou non).

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite à 50 %.

Les garanties de chaque régime sont présentées dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

### 18.3 - Déclaration - Justification

Toute maladie entraînant une incapacité de travail susceptible d'être indemnisée par BTP-PRÉVOYANCE doit être déclarée par l'entreprise ou à défaut par l'intéressé.

Le paiement des prestations ne sera effectué que sur présentation des décomptes de la Sécurité sociale ou de toutes autres pièces justificatives jugées nécessaires.

Les prestations versées par BTP-PRÉVOYANCE complètent celles de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de substitution. Il importe donc de porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci susceptible d'entraîner une révision des prestations de BTP-PRÉVOYANCE.

### 18.4 - Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est payée au fur et à mesure de la fourniture des décomptes originaux de la Sécurité sociale.

Elle est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement au participant à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale, sans pouvoir excéder les dates limites prévues ci-après.

### 18.5 - Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

## Article 19 - Rente invalidité

### 19.1 - Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité totale de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont définies dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Sont considérés comme atteints d'une invalidité partielle de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 1<sup>re</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont définies dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

### 19.2 - Rente en cas d'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé au participant, une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26 % et 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale ;
- pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26 % ne donne droit à aucune rente.

### 19.3 - Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à l'indemnisation de BTP-PRÉVOYANCE.

Le participant devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

## Article 20 - Garantie Décès Invalidité Accidentels

### 20.1 - Capital décès - en cas de décès accidentel ou suite à maladie professionnelle

En cas de décès d'un participant consécutif à un accident - quelle

qu'en soit la cause - ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital dont le montant, exprimé en pourcentage de SB, est fonction du niveau de garantie applicable.

SB s'entend comme le salaire annuel de base défini à l'article 10 du titre I du présent règlement, étendu à la tranche C des salaires.

Le niveau des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Pour un même fait générateur, le capital déjà versé au titre de l'invalidité est déductible du capital versé au titre du décès ultérieur du participant.

### 20.2 - Capital invalidité - Capital en cas d'invalidité accidentelle ou suite à maladie professionnelle

En cas d'invalidité d'un participant consécutive à un accident - quelle qu'en soit la cause - ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital au participant dont le montant est fonction de l'option et du niveau de garantie applicables.

Le taux d'invalidité est déterminé à partir du barème figurant dans l'ANNEXE DES GARANTIES – barème d'incapacité de la garantie décès invalidité accidentels. Les conditions d'application du barème figurent sur ce même document.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de nouvelle invalidité susceptible de donner lieu à indemnisation, la garantie accordée est déterminée sous déduction des invalidités préexistantes et de telle sorte que le total des invalidités reconnues ne puisse excéder 100 %.

### 20.3 - Dispositions diverses

Il n'est versé aucune indemnité ou capital au titre des accidents vis-à-vis desquels le décès ou la reconnaissance de l'invalidité intervient plus de 36 mois après la date de l'accident proprement dit. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque l'incapacité de travail a été indemnisée, au titre des accidents du travail ou de la maladie professionnelle, de manière continue au-delà du 36<sup>e</sup> mois suivant l'accident.

Le capital versé au titre de l'invalidité est toujours réglé au participant victime de l'accident au titre duquel il est accordé.

## Article 21 - Forfait naissance

Un forfait est versé au participant, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans, dont le montant est fixé comme suit :

- 3,2 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état-civil et sur le livret de famille.

## Article 22 - Garantie chirurgie

### 22.1 - Définition du risque chirurgical

Le risque chirurgical au sens du présent article est un événement fortuit provoqué par un état pathologique.

Par acte chirurgical, il faut entendre tout acte pratiqué lors d'une intervention chirurgicale en établissement hospitalier, codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Les traitements de cobaltothérapie, de chimiothérapie et de corticothérapie sont assimilés à des interventions chirurgicales et à ce titre également pris en charge.

Sauf dispositions spécifiques ci-après, seules les interventions chirurgicales considérées comme telles par la Sécurité sociale et donnant lieu à un remboursement de cet organisme ouvrent droit à participation de l'institution.

## 22.2 - Bénéficiaires

Les personnes couvertes sont le participant, son conjoint (au sens de l'article 9.1) et leurs ayants droit à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale. Les dispositions de l'article 9.2 relatives aux ayants droit ne sont donc pas applicables pour cette garantie.

## 22.3 - Frais pris en charge

Sont pris en charge les actes pour lesquels un régime de base d'assurance maladie en France métropolitaine accorde un remboursement, et dans la limite des sommes déclarées à cet organisme.

Le cumul des remboursements effectués auprès du participant (incluant la part du régime de base et celle de couvertures complémentaires) ne peut être supérieur au total des frais encourus.

Par extension, dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, sont également pris en charge même s'ils ne donnent pas lieu à intervention d'un régime de base d'assurance maladie en France métropolitaine, les frais de chambre particulière, de lit accompagnant pour les enfants de moins de 12 ans et le forfait hospitalier.

## 22.4 - Montant de la participation

BTP-PRÉVOYANCE garantit un remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale :

- pour les actes codés ACO (et pour les actes codés ADA qui leur sont rattachés), à concurrence de 175 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise),
- pour les actes codés ADC et pour les frais qui leur sont rattachés au sens de l'article 22.3, à concurrence de la totalité des frais réels engagés pour leur montant déclaré à la Sécurité sociale.

Ces prises en charge s'entendent :

- à l'exclusion des participations forfaitaires mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité sociale,
- à l'exclusion (en cas d'intervention en dehors du parcours de soins) :
  - des dépassements d'honoraires mentionnés au 18 de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité sociale,
  - de la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code de la Sécurité sociale.

## Article 23 - Exclusions

Le capital visé à l'article 15.2 et à l'article 20 n'est pas dû lorsque le décès ou l'invalidité du participant résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

## SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

### Article 24 - Information des entreprises adhérentes et des participants

#### 24.1 - Information lors de l'adhésion

L'information des entreprises adhérentes est réalisée conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement.

En particulier, lors de l'adhésion, est remise à l'entreprise une fiche d'information sur les dispositions du présent règlement et de ses annexes. Cette fiche définit notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des participants, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations.

Sont communiquées au participant les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision ou effectuer toute réclamation concernant la gestion de sa couverture.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'en cas de litige persistant ou sans réponse à une réclamation, ses salariés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de PRO BTP à l'adresse suivante :  
Médiateur de PRO BTP  
7 rue du Regard  
75294 PARIS CEDEX 06
- que le Médiateur de PRO BTP n'a pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET DE RÉSOLUTION, situé au 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

## 24.2 - Information en cas de modifications des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture supplémentaire suite à modifications apportées au présent règlement ou à ses différentes annexes (annexes des garanties ou annexes tarifaires).

Après information, les modifications de conditions de couverture résultant du présent règlement et de ses différentes annexes s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient à l'entreprise de relayer l'information correspondante auprès de ses salariés.

## SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 25 - Section financière et réserve

Pour le suivi des opérations nées du présent règlement, il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

### Article 26 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 25.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de chaque section.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des ressources et des charges définies à l'article 27 (compte non tenu de la ressource visée au f) de l'article 27.1 et des charges visées aux e) et g) de l'article 27.2).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants au régime. Elle doit être utilisée à leur profit dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle.

La provision pour participation aux excédents est utilisée en priorité au financement de la revalorisation des prestations en application de l'article 12.

Outre la revalorisation annuelle des prestations, la provision pour participation aux excédents peut être distribuée dans le délai de huit ans selon d'autres modalités. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire du Bâtiment et des Travaux publics, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

## Article 27 - Ressources et charges de la section financière

### 27.1 - Ressources de la section financière

Elles s'entendent :

- a) des cotisations acquises des adhérents,
- b) des majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) de la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) des produits nets des placements de la section financière,
- e) s'il y a lieu, de toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée et destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre de chaque section financière,
- f) du produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

### 27.2 - Charges de la section financière

Elles comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de la section financière,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 10 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) toute dotation pour le financement de prestations sociales en faveur des participants,
- e) le cas échéant, toute dotation à une provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 26,
- f) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre de la section financière,
- g) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

### 27.3 - Compte de gestion

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de la section financière.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 27.2.

Il appartient à la commission paritaire, après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion issu des opérations de la section financière.

## Article 28 - Fonds social

Il est institué un fonds social en faveur des Cadres. Ce fonds est destiné :

- à participer directement ou indirectement à des réalisations sociales collectives,
- à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles,
- en faveur des participants Cadres, des anciens participants Cadres ou de leurs ayants droit respectifs.

Ce fonds social peut être alimenté :

- par toute dotation sociale prélevée sur les régimes, décidée annuellement par le conseil d'administration,
- sur décision annuelle de la commission paritaire, après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration, par une quote-part des produits financiers afférents aux réserves des régimes.

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège CADRES

Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Gamme

Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du régime de base obligatoire		RNPC	Régime de Prévoyance Supplémentaire des Cadres			Option Tranche C
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>						
			N5	N6	N7	Option Tranche C
<b>Capital de base : décès toutes causes</b>						
Participant célibataire, veuf ou divorcé	200 % SB		200 % SB	250 % SB	350 % SB	200 % TC
Participant avec conjoint	250 % SB		250 % SB	350 % SB	450 % SB	250 % TC
<b>Majoration pour enfant à charge</b>						
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 40 % SB		+ 40 % SB			+ 40 % TC
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 80 % SB		+ 80 % SB			+ 80 % TC
Majoration pour 3 enfants à charge	+ 140 % SB		+ 140 % SB			+ 140 % TC
Majoration par enfant à compter du 4 <sup>e</sup>	+ 60 % SB		+ 60 % SB			+ 60 % TC
<b>Majoration pour décès accidentel</b>						
Complément de capital	+ 100 % SB		+ 200 % SB + doublement majoration enfant à charge			+ 100 % TC
<b>Majoration pour décès suite à AT/MP (1)</b>						
Complément de capital	+ 300 % RA		+ 300 % RA	+ 250 % RA	+ 150 % RA	+ 300 % TC
<b>Majoration pour décès du conjoint du participant "Capital Orphelin"</b>	+ 125 % SB par enfant à charge					+ 125 % TC par enfant à charge
<b>Versement anticipé du capital décès</b>						
Si invalidité totale et permanente			OUI			OUI
<b>Conversion du capital en rente</b>			OUI			OUI
<b>RENTE D'ÉDUCATION</b>						
			N2	N3	N4	
<b>Rente d'éducation (par enfant à charge)</b>						
<b>si orphelin du parent participant</b>	10 % SB		12 % SB	15 % SB		
- si décès non suite à AT/MP	mini. : 10 % PASS		mini. : 12 % PASS	mini. : 12 % PASS	15 % SB	
- si décès suite à AT/MP	-		-	-	mini. : 15 % PASS	
<b>si orphelin de père et de mère</b>	Doublement		Doublement		Doublement	
- si décès non suite à AT/MP	de la rente		de la rente		de la rente	
- si décès suite à AT/MP	-		-	-		
<b>OBSÈQUES FAMILLE (2)</b>						
- Forfait au décès du conjoint			12,5 % du PASS			
- Forfait au décès d'un enfant à charge			3,2 % du PASS			

(1) Pour chaque option, le montant global du capital décès (capital de base + majorations applicables: ne peut jamais être inférieur au montant du capital décès qui résulterait de l'application des garanties du régime de base.

(2) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties. Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 9 du Titre I du règlement des Régimes de Prévoyance - Catégorie Cadres

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

SB : Salaire de base en Tranche A et Tranche B.

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des douze derniers mois.

TC : Salaire de base en Tranche C.

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège CADRES

## Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

### Gamme

Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du régime de base obligatoire		RNPC	Régime de Prévoyance Supplémentaire des Cadres						Option Tranche C
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (3)</b>									
			N1	N2	N3	N4	N5	N6	Option Tranche C
<b>Maladie ou accident de droit commun</b>									
Prestation de base	70 % SB	75 % SB	77,5 % SB	80 % SB	82,5 % SB	85 % SB	90 % SB	80 % TC	
Majoration par enfant à charge	+ 3 % 1/3 SB							-	
<b>AT/MP</b>									
Montant de la prestation	85 % SB							85 % TC	

<b>RENTE D'INVALIDITÉ (3)</b>									
			N2	N3	N4	N5			Option Tranche C
<b>Maladie ou accident de droit commun</b>									
Invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie	39 % SB	42 % SB	45 % SB	48 % SB	51 % SB			42 % TC	
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5 % SB	+ 5 % SB						-	
Invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie	65 % SB	70 % SB	75 % SB	80 % SB	85 % SB			70 % TC	
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	+ 5 % SB		-				-	
Invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie	85 % SB	-						70 % TC	
<b>AT/MP</b>									
26 % ≤ T ≤ 50 %	$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times S - \text{rente SS}$	$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times S - \text{rente SS}$						$[(1,9 \times T) - 35 \%] \times 70 \% \text{ TC}$	
T > 50 %	$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times S - \text{rente SS}$	$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times S - \text{rente SS}$						$[(0,7 \times T) + 30 \%] \times 70 \% \text{ TC}$	

<b>NAISSANCE</b>									
Forfait naissance	3,2 % du PASS								

<b>CHIRURGIE</b>									
Frais de chirurgie	OUI (4)								

(3) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité/incapacité).

(4) Module Chirurgie : à concurrence des frais réels, dans les conditions et limites définies au titre I du Règlement des régimes de Prévoyance - Catégorie Cadres.

TC : Salaire de base en Tranche C.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

SB : Salaire de base en Tranche A et Tranche B.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale.

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège CADRES

Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Gamme

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
<b>GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS</b>					
<b>Garantie 1</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) T = 100 %	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
<b>Garantie 2</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) 15 % < T ≤ 100 %	T x 100 % SB	T x 200 % SB	T x 300 % SB	T x 400 % SB	T x 500 % SB
<b>Garantie 3</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) 66 % < T	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
15 % < T ≤ 66 %	100 % SB x T / 66 %	200 % SB x T / 66 %	300 % SB x T / 66 %	400 % SB x T / 66 %	500 % SB x T / 66 %

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle.

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle.

SB : Salaire de base.

T : Taux d'incapacité défini selon le barème d'incapacité de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège CADRES

## Annexes Tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Gamme

### 1) Régime de Prévoyance de base :

RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES CADRES	Taux de cotisation
Capital Décès	0,61 % TA 0,61 % TB
Rente éducation	0,15 % TA 0,15 % TB
Indemnités journalières	0,25 % TA 0,55 % TB
Invalidité	0,32 % TA 0,92 % TB
Naissance	0,05 % TA 0,05 % TB
Chirurgie *	0,12 % TA 0,12 % TB
<b>Toutes garanties</b>	<b>1,50 % TA</b> <b>2,40 % TB</b>

\* Module Chirurgie : à concurrence des frais réels, dans les conditions et limites définies dans le Règlement des régimes de Prévoyance - Catégorie Cadres.

### 2) Options de Prévoyance supplémentaire :

#### 2.1 - Entreprises relevant du "mode direct"

(cf. article 4.4 du règlement des Régimes de Prévoyance collectifs des Cadres)

En % de l'assiette des cotisations Arcco	OPTIONS DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE						Option TC
	N5	N6	N7				
Capital Décès	+ 0,07 % TA	+ 0,15 % TA	+ 0,35 % TA				3,60 % TC
	+ 0,07 % TB	+ 0,15 % TB	+ 0,35 % TB				
Rente Décès	N2	N3	N4				
	+ 0,03 % TA	+ 0,07 % TA	+ 0,15 % TA				
Obsèques Famille	+ 0,03 % TB	+ 0,07 % TB	+ 0,15 % TB				
	+ 0,03 % TA						
Indemnités journalières	N1	N2	N3	N4	N5	N6	
	+ 0,07 % TA	+ 0,11 % TA	+ 0,15 % TA	+ 0,19 % TA	+ 0,22 % TA	+ 0,32 % TA	
Invalidité	+ 0,07 % TB	+ 0,11 % TB	+ 0,15 % TB	+ 0,19 % TB	+ 0,22 % TB	+ 0,32 % TB	
	N2	N3	N4	N5			
	+ 0,10 % TA	+ 0,22 % TA	+ 0,35 % TA	+ 0,50 % TA			
	+ 0,10 % TB	+ 0,22 % TB	+ 0,35 % TB	+ 0,50 % TB			

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux du régime de base.

GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS					
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Garantie 1	0,05 %	0,11 %	0,17 %	0,22 %	0,28 %
Garantie 2	0,09 %	0,18 %	0,27 %	0,36 %	0,45 %
Garantie 3	0,12 %	0,25 %	0,37 %	0,50 %	0,62 %

#### 2.2 - Entreprises relevant du mode "déclaratif"

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.